



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2024/73 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales. L'INSTANT BOHEME

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande, par laquelle Madame Caroline PATA, demande l'autorisation d'occupation du domaine public communal, le 1^{er} novembre 2024 de 8h à 13h, en vue d'exercer son commerce de vente de fleurs à titre ambulant dénommé « L'INSTANT BOHEME »,
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est accordé à Madame Caroline PATA, l'autorisation de stationner sa remorque de fleuriste ambulant sur le domaine public afin d'exercer son commerce ambulant de vente de fleurs le 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- Le vendredi 1^{er} novembre 2024 de 8 heures à 13 heures place Michel Louf à proximité de l'entrée du cimetière au niveau des garages

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3:

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.

Notification est faite à Mme Caroline PATA.

Fait à OYE-PLAGE, le 21 octobre 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune par courrier ou par mail à l'attention de Monsieur le Maire d'Oye-Plage : secretariatdumaire@oye-plage.fr